

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0691/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/0357/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales dans cinq (05) régions du Burkina Faso (lots 09 et 10).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 Octobre 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou GUIGUEMDE et Y. Eugène NABI chefs de service au Ministère des infrastructures ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Emouan BASSOLE représentant de MAMOUN BTP SARL attributaire du lot 09 ;
 - L'entreprise GTP attributaire provisoire du lot 10, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/0357/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales dans cinq (05) régions du Burkina Faso (lots 09 et 10) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2943 du mardi 13 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 15 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020/0357/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales dans cinq (05) régions du Burkina Faso (lots 09 et 10) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de WATAM SA non conformes aux lots 9 et 10 aux motifs, qu'au lot 09 les projets similaires cités dans le CV ne concordent pas avec ceux des attestations de travail pour tout le personnel ; que les projets similaires du directeur des travaux ne sont pas conformes (travaux d'entretien courant cités au lieu de travaux d'entretien périodique, de réhabilitation et d'aménagement de piste demandé dans le DAO) ; que le CV du directeur technique proposé mentionne conducteur des travaux au lieu de directeur des travaux ; que le directeur des travaux n'a pas de CV ; quant au lot n°10, les projets similaires fournis dans les CV ne sont pas justifiés par les attestations de travail conformément au DAO, il n'a pas joint l'attestation de disponibilité du directeur des travaux ;

le requérant conteste ces décisions de la CAM et fait valoir que son offre a été établie conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ouvert ; qu'en effet, les attestations de travail proposées visent à attester que le personnel proposé pour l'exécution des travaux est toujours en activité au sein de la société WATAM SA ; que de ce fait, la CAM ne saurait exiger qu'il soit joint dans son offre toutes les attestations obtenues par ses employés pour tous les chantiers qu'ils auraient exécutés ;

que par ailleurs, les projets similaires du directeur des travaux sont conformes au DAO ; qu'en outre, les terminologies conducteur et directeur renvoient à la même réalité, l'emploi des termes directeur de travaux et conducteur de travaux constitue des jeux de mots car il n'y a pas de différence dans le fond ; qu'enfin, l'attestation de disponibilité du directeur des travaux n'est pas une exigence du dossier standard ; que par conséquent son absence ne saurait constituer un motif de non-conformité de son offre ; qu'en définitive, il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire (GTP) au lot n°10 pour insuffisance de chiffre d'affaires moyen annuel des trois (03) dernières années exigé conformément au DAO, soit soixante-dix millions (70 000 000) ; que les résultats provisoires du quotidien n°2843 du lundi 25 et mardi 26 mai 2020 à la page 19 confirme ses allégations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessus ; qu'une attestation de travail ne fait nullement ressortir les différentes tâches d'un agent dans une entreprise ; que les motifs relevés par la CAM ne sont pas pertinents ;

considérant que la CAM explique qu'un recours préalable de l'entreprise ECZ BURKINA à la suite de cette publication a été reçu et traité par la CAM au lot 09 ; qu'en effet, ce recours préalable fait ressortir que l'offre dudit requérant comporte des erreurs ; que le diplôme proposé pour le directeur des travaux ne pose pas de difficulté mais il s'agit des informations portées sur le cv ; que le chiffre d'affaires requis au lot 10 est de 425 000 000 F CFA ; que l'attributaire provisoire a satisfait à ce montant ; que la CAM a fait la combinaison la plus avantageuse ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 09 n'a pas fait de commentaires particuliers, celui du lot 10 ne s'étant pas fait représenter nonobstant sa convocation régulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant qu'une attestation de travail ne fait pas ressortir les informations relatives aux projets similaires bien qu'il n'existe pas un canevas type mais un curriculum vitae ; que le motif de la CAM tiré de la non justification des projets similaires par les attestations de travail n'est pas pertinent ; que par ailleurs, les projets similaires relatifs aux travaux d'entretien sont bien similaires aux travaux d'entretien périodique, de réhabilitation et d'aménagement dans le cas d'espèce contrairement aux conclusions de la CAM ; que le directeur technique proposé remplit les conditions prévues dans le DAO notamment le diplôme, les projets similaires ; que la mention sur le CV conducteur des travaux au lieu de directeur des travaux constitue une erreur rédactionnelle et n'est donc pas suffisante pour rendre une offre non conforme ; que s'agissant de l'absence des attestations de disponibilité, l'organe note qu'elles ne constituent pas des exigences du dossier standard d'appel à concurrence et ne sauraient être un motif de non-conformité de l'offre du requérant ; que dans l'ensemble, c'est à tort que son offre a été écartée ;

que pour la prétendue insuffisance du montant du chiffre d'affaires produit par l'attributaire provisoire du lot 10, l'ORD après vérification séance tenante a constaté que cette entreprise a justifié le quantum requis contrairement aux allégations du requérant ; que sur ce point ses moyens ne sont pas avérés ; que par ailleurs, l'organe prend acte du recours préalable introduit par l'entreprise ECZ et traité favorablement par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur les motifs de non-conformité de son offre et non fondée sur les griefs élevés contre l'offre de l'attributaire provisoire du lot 10 ;

-de prendre acte du recours préalable de ECZ BURKINA favorablement traité par la CAM ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/0357/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales dans cinq (05) régions du Burkina Faso (lots 09 et 10) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*